

**Règlement général
de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau**



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 12 juin 2019

Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Vu la Déclaration des droits de l'enfant, du 20 novembre 1959 et la Convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989

Vu la Déclaration de la CIIP relative aux finalités de l'Ecole du 18 novembre 1999

Sur proposition du Conseil communal

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Article premier ¹ L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire du Cercle scolaire du Val-de-Travers.

² Pour certains degrés, l'enseignement est également dispensé aux élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers, par un mandat de prestation.

³ Certains élèves domiciliés dans une autre commune que celles formant le Cercle scolaire du Val-de-Travers peuvent être scolarisés au sein de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, suite à la demande de leurs représentants légaux.

Définition

Art. 2 On entend par :

- a) Cycle 1 : les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire ;
- b) Cycle 2 : les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire ;
- c) Cycle 3 : les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire.

Autorités et compétences

Art. 3 ¹ Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

² Ses compétences sont notamment définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

³ Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction, du corps enseignant et des élèves toute décision de nature disciplinaire.

⁴ Il peut en outre déléguer à la direction une partie de ses attributions, en particulier ses compétences disciplinaires à l'égard des enseignants et des élèves, par voie réglementaire.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et les fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

<i>Direction</i>	<p>Art. 5 ¹ La direction est composée d'un directeur et de directeurs adjoints.</p> <p>² Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont notamment déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.</p>
<i>Conseil d'établissement scolaire et comités d'écoles</i>	<p>Art. 6 ¹ Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.</p> <p>² Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans le règlement communal y relatif.</p> <p>³ Les Comités d'école sont des organes dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement du CES ainsi que dans le règlement communal spécifique régissant notamment les compétences financières.</p>
<i>Conseil de l'Ecole</i>	<p>Art. 7 ¹ Le Conseil de l'Ecole est composé de neuf délégués des enseignants - en principe trois enseignants par cycle - ainsi que des membres de la direction.</p> <p>² Il est présidé par le directeur de l'Ecole et se réunit au moins deux fois par année scolaire.</p> <p>³ Il est consulté sur des sujets pédagogiques à long terme, notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs et des relations direction-enseignants.</p> <p>⁴ Il peut faire appel à des représentants extérieurs en fonction des thèmes abordés.</p>
<i>Statut</i>	<p>Art. 8 Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.</p>
<i>Valeurs</i>	<p>Art. 9 La direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie appliquent et développent les valeurs contribuant à l'épanouissement de l'élève, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le respect de l'autre et de soi-même, des biens et des institutions ; b) La tolérance, le sens de l'écoute et la politesse ; c) Le sens des responsabilités, d) La ponctualité, l'ordre et le soin.
<i>Règlements internes</i>	<p>Art. 10 Chaque collège se dote d'un règlement interne approuvé par la direction.</p>

Organisation des classes

Art. 11 ¹ Le Cercle scolaire du Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans le village qu'ils habitent pour le cycle 1. Lorsqu'il en décide autrement, le Conseil communal en informe le Conseil général après consultation du Conseil d'établissement scolaire.

² Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de certaines années de la scolarité sur un ou plusieurs sites.

³ Les représentants légaux peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village du cercle scolaire. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.

Partenariat

Art. 12 ¹ En étroite collaboration avec les parents ou les représentants légaux, l'Ecole et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.

² L'Ecole rencontre au moins deux fois par année scolaire les parents d'élèves, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.

Responsabilité

Art. 13 Les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

Chapitre 2 FRÉQUENTATION

Fréquentation des leçons et des activités

Art. 14 ¹ La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

² Bien qu'encouragée, la participation des élèves à une activité proposée à l'ensemble des élèves d'une même année de scolarité revêt un caractère facultatif.

³ Pour toute activité facultative, une activité de substitution obligatoire est organisée par l'Ecole.

Absences

Art. 15 ¹ Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.

² Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit ou par les voies électroniques agréées par l'Ecole. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

³ Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

⁴ Le contrôle des présences incombe au corps enseignant en collaboration avec le secrétariat de l'école.

⁵ Des frais de rappel pour les absences des élèves peuvent être facturés aux représentants légaux, lorsque ceux-ci nécessitent des travaux administratifs supplémentaires, en vertu de l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration.

Congés

Art. 16 ¹ Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite et motivée des représentants légaux au moins trois jours à l'avance.

² En principe, aucune demande de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sera prise en considération.

³ Pour les deux premiers cycles, l'enseignant est compétent pour octroyer un congé d'une durée n'excédant pas un jour. Pour toute autre demande de congé, la direction est compétente.

Chapitre 3

COMPORTEMENT

Chemin de l'école

Art. 17 ¹ Autant que possible, il est recommandé aux élèves de se rendre à pied à l'école.

² Pour des raisons de sécurité, les élèves qui se rendent à pied à l'école empruntent les trottoirs et les passages pour piétons.

³ Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.

⁴ Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet et adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

⁵ Les enfants se rendant à l'école à vélo, en trottinette ou utilisant tout autre moyen de locomotion sont soumis aux règles de la circulation routière et respecteront les règlements spécifiques à chaque collège. Les enfants ainsi que les moyens de locomotion qu'ils utilisent pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des représentants légaux.

Enceinte de l'Ecole

Art. 18 ¹ Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel. La propreté est de rigueur. Les élèves utilisent les poubelles à disposition. Le tri sélectif est encouragé. Les murs et les portes doivent demeurer exempts de graffitis et autres salissures.

² Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.

³ Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un enseignant, sauf situations particulières.

⁴ L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

⁵ Tout appareil électronique (téléphone mobile, console de jeu, montre et appareil connecté, etc.) sont éteints dans le cadre scolaire. En cas de non-respect de cette consigne, les appareils pourront être provisoirement confisqués.

⁶ Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

- a) De fumer
- b) D'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
- c) D'introduire et de consommer des substances illicites ;
- d) D'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.

Art. 19 ¹ Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours. Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits. Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

² Dans l'enceinte de l'école et durant le temps scolaire, les élèves utilisent un langage correct.

³ Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur entre en classe. Il est admis que les élèves du cycle 1 soient en phase d'apprentissage sur ces éléments.

Chapitre 4

DÉMARCHES ET MESURES ÉDUCATIVES, SANCTIONS

Art. 20 ¹ Toute sanction prise à l'égard d'un élève est portée à la connaissance des représentants légaux. En cas de besoin, elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers.

² Les enseignants sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

- a) Travail supplémentaire à domicile ;
- b) Retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

³ En cas de faute grave ou répétée, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
- b) Mise à pied ;
- c) Exclusion définitive.

⁴ En cas de nécessité, ou dans les cas de suspicion de maltraitance, la consultation de l'Office de Protection de l'Enfant, le signalement à l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte et la dénonciation au Ministère public sont réservés.

Chapitre 5

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Art. 21 ¹ Les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur enfant aux personnes et aux choses.

² L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets personnels dans le cadre scolaire.

³ Les élèves doivent être assurés contre les accidents.

⁴ L'assurance « responsabilité civile » de l'école couvre les dégâts causés à des tiers par des élèves ou des enseignants dans le cadre des leçons ou lors d'autres activités scolaires uniquement.

Chapitre 6

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Tarifs

Art. 21a ¹ Lorsqu'une activité scolaire est obligatoire, aucune participation financière n'est demandée aux représentants légaux sous réserve des frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leur enfant. Les frais sont déterminés par un arrêté du Conseil communal.

² Lorsqu'une activité scolaire revêt un caractère facultatif, la direction est compétente pour en définir le tarif.

³ Un allègement financier peut être demandé à la direction en cas de nécessité.

Chapitre 7

VOIES DE RECOURS

Recours

Art. 22 Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de l'instruction publique du Canton de Neuchâtel, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées

Art. 23 Le règlement général de l'école Jean-Jacques Rousseau du 17 janvier 2011, modifié par arrêté du Conseil général le 25 mars 2013, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve du délai référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE :

LE SECRÉTAIRE :



Christiane Barbey

François Oppliger



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la demande du 15 avril 2019, par laquelle le Conseil communal de Val-de-Travers demande la sanction du règlement général de l'École Jean-Jacques Rousseau, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 4 juin 2018 ;
vu le courriel du service de l'enseignement obligatoire, du 27 mai 2019, préavisant favorablement le règlement ;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement général de l'École Jean-Jacques Rousseau, en 8 chapitres, adopté par le Conseil général de Val-de-Travers, dans sa séance du 4 juin 2018.

Neuchâtel, le 12 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

